



Mairie de Camiers
Sainte Cécile - Saint Gabriel

Rue du Vieux Moulin - BP 19
62176 CAMIERS
Tél. 03 21 84 03 13
Fax : 03 72 14 32 14
E-mail : mairie@camiers.fr
Site : www.camiers.fr

Extrait du Registre Aux Arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

1 1 4 - 2 0 2 0

Le Maire de la Commune de CAMIERS

VU les articles : L 2211.1 – L 2212-2 – L 2212-5 et L 2213.1 à 2213.6 du code général des collectivités territoriales.

VU le Code de la route,

VU le Code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

VU l'arrêté municipal en date du 08 Juillet 1998,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, demeuré ci-annexé au présent arrêté,

Considérant : que le Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des maires des communes le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Considérant : que l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 fixe les règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département.

Considérant : qu'il convient de compléter ledit arrêté par des mesures propres au territoire communal.

ARRETE

PRINCIPE GENERAL :

Article 1er : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions ci-après :

LIEUX PUBLICS ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC :

Article 2 : Entre 21h00 et 07h00 sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, de marchandises, de matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 3 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée de 06h00 à 07h00 pour l'installation des commerçants lors du marché estival et pour l'installation des exposants lors des brocantes.

Article 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 5 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales et nationales, les animations de l'office de tourisme de CAMIERS SAINTE-CECILE, lors du FREERIDER FEST et le jour de l'An.

Article 6 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée lors de la préparation des manifestations reprises à l'article 5 et lors du retrait des dispositifs mis en place pour les manifestations, aux services techniques communaux et aux entreprises agissant pour le compte de la commune.

NUISSANCES SONORES OCCASIONNEES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES A L'EXCULSION DES ACTIVITES D'ELAGAGE ET D'ENTRETIEN DES VEGETAUX ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

Article 7 : Entre 19h00 et 08h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles), susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux.

Article 8 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres à vol d'oiseau des habitations et de 100 m à vol d'oiseau des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels en période diurne (de 7 heures à 21 heures) et de 3 décibels en période nocturne (de 21 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier conformément à l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique.

Article 9 : Dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres à vol d'oiseau des habitations et de plus de 100 mètres à vol d'oiseau des routes et chemins, les heures et jours mentionnés aux articles 7 et 8 ne s'imposent pas.

Article 10 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 7.

Article 11 : Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 12 : Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement. Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par arrêtés préfectoraux ou municipaux, devront être strictement respectées.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

Article 13 : Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore doivent prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

NUISSANCES SONORES OCCASIONNEES LORS DE L'EXERCICE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'ELAGAGE ET D'ENTRETIEN DES VEGETAUX ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

Article 14 : Les travaux d'élagage et d'entretien des végétaux réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels qu'outils à moteur thermique et/ou électrique ne peuvent être effectués que de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Article 15 : Les travaux de construction réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 16 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

114-2020

NUISSANCES SONORES OCCASIONNEES LORS D'ACTIVITES PRIVEES DANS DES LIEUX PRIVES :

Article 17 : Les travaux de bricolage, de construction, entretien ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des entreprises mandatés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels qu'outils à moteur thermique et/ou électrique ne peuvent être effectués que de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi, les samedis que de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, les dimanches et jours fériés que de 10h00 à 12h00.

Article 18 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 19 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 20 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens et les animaux de basse-cour, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 21 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : L'arrêté municipal du 08 juillet 1998 est abrogé.

Article 23 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 24 : Madame la Responsable de la Police Municipale de CAMIERS,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de CAMIERS,
Monsieur le DGS de la commune de CAMIERS,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMIERS, le 30 juillet 2020



e Maire,
Gaston CALLEWAERT.

Annexes

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30 ;

Vu le Code des Débits de Boissons et notamment ses articles L 62 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes:

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- * Des publicités par cris ou par chants,
- * Des rassemblements inopinés à l'origine d'éclats de voix, de diffusion de musique, ...
- * L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- * La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- * La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- * Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- * L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales et notamment : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et la fête communale.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 . Cette étude sera financièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à des restrictions d'horaires ; néanmoins, entre 22 heures et 7 heures, une attention toute particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé, ...) à proximité de zones habitées.

L'usage des appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux jours durant lesquels une récolte de fruits, de légumes où des semis sensibles sont à protéger.

L'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers ; le non respect de cette distance minimale d'implantation devra rester exceptionnel et nécessitera l'accord préalable des tiers concernés. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage.

Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 6 heures.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Pour les établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, en application de l'article R 571-29 du Code de l'Environnement une étude de l'impact des nuisances sonores devra être réalisée et l'activité pourra être suspendue jusqu'à la mise en œuvre des mesures prescrites dans cette étude.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par arrêtés préfectoraux ou municipaux, devront être strictement respectées.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

ARTICLE 6 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 pourra faire l'objet d'une demande de certificat d'isolation acoustique. Une étude acoustique pourra également être exigée en ce qui concerne les bâtiments et les zones de stationnement afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

ARTICLE 7 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, motocross, karting devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la ré-ouverture de ces établissements, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 8 :

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,

- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, même provisoire, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 10 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... peuvent être limités aux jours et heures fixés par arrêté municipal en fonction des situations spécifiques locales.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationale et de gendarmerie, les maires et leurs adjoints et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

ARTICLE 12 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998.

ARTICLE 14 :

En vertu de l'article 26 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et conformément aux articles L 2212-2 (2°) et L 2214-4 (8°) du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, pour renforcer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Des dérogations au présent arrêté pourront être éventuellement accordées par M. le Préfet du Pas de Calais.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais, les Maires des communes du Département, les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les Fonctionnaires et Agents ayant le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publication dans les journaux locaux.